



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol
Au lieu dit « l'Alentou » présenté par la société Jau Energie
sur la commune de Tautavel**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000913

Avis émis le 07 FEV. 2014

055/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Direction Départementale des territoires et
de la mer
2, rue Jean Richepin
BP50909
66020 Perpignan Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu dit « l'Alentou », sur la commune de Tautavel.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une première demande de permis de construire a été déposée par la société Jau Energie le 27/01/2012. L'autorité environnementale a été saisie et le dossier a été retiré avant la fin de la procédure. Le projet d'avis de l'autorité environnementale a été communiqué au service instructeur et porté à la connaissance du maître d'ouvrage. Une deuxième demande de permis de construire a été déposée par la société Jau Energie le 13/09/2013, accompagnée d'une nouvelle étude d'impact datée d'août 2013.

Le 09/12/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 09/02/14.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet des Pyrénées Orientales, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur des parcelles de vignes arrachées, au sein d'un vaste espace naturel de garrigue, sur un plateau dominant la vallée de l'Agly.

Le projet s'étend sur 10,11 ha et se compose de trackers mono-axe, de 3 bâtiments de 22,75 m² regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison de 19,7 m². Le câblage interne au parc est réalisé en tranchées (de 70 à 90 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 4,5 MWc (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et le paysage.

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact devrait développer l'ensemble des thématiques conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. Or, la présente étude multiplie les renvois à d'autres parties du dossier de demande de permis de construire sans en faire la synthèse. La lecture n'est pas facilitée et à plusieurs reprises la version numérique diffère du dossier papier (PC2, PC4, PC5, PC6).

Des inventaires ont été réalisés en 2013 par le bureau d'étude AXE. Il est aussi fait référence à une étude réalisée en 2010 par l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement (AMBE). Celle-ci aurait dû être fournie pour réunir l'ensemble des informations relatives aux inventaires de terrains.

L'autorité Environnementale relève que l'étude ne présente aucune alternative sur le choix du site avant de s'orienter vers une implantation au sol en milieu naturel. Cette remarque avait déjà été formulée sur le premier dossier. La possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées n'apparaît pas dans la démarche alors que d'anciennes carrières sont présentes à proximité et potentiellement aménageables d'après l'étude (page 171). La démarche itérative pour parvenir au scénario d'aménagement retenu n'est pas explicitée. L'étude aurait dû démontrer en quoi l'implantation proposée est considérée comme la solution de moindre impact.

Les effets potentiels du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre les risques d'incendie auraient dû être traités. Le plan de masse du projet ne localise pas les 3 citernes de 120 m³, ni les 3 places de retournement de 200 m² indiquées dans les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui figurent dans la notice architecturale. Les prescriptions du SDIS et les plans fournis au permis de construire devraient être mis en cohérence.

L'analyse des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses Corbières », site Natura 2000, mériterait d'être argumentée pour conclure à une absence d'effet significatif sur les rapaces, d'autant plus que le site est identifié comme une zone de chasse riche en proies (insectes, reptiles) et fréquentée par les rapaces.

Le résumé non technique devrait être complété pour éclairer le public. Il doit se suffire à lui-même et synthétiser l'ensemble de l'étude (Natura 2000, choix du projet...), présenter notamment une carte de localisation, un schéma du projet et des photomontages illustrant l'étude paysagère.

Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. En revanche, il est situé au sein d'un site Natura 2000 désigné pour la protection des oiseaux, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses Corbières » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II « Corbières orientales » définie pour sa richesse écologique.

Le site est caractérisé par une végétation naturelle de milieux ouverts, arides, liés à la reconquête de la garrigue sur des vignes arrachées en 2009-2010. D'après l'étude, les habitats présents sont très favorables à une faune et une flore diversifiée sans présenter d'habitat d'intérêt communautaire.

Aucune espèce floristique remarquable n'a été recensée sur l'emprise du projet. Cependant, l'étude précise à juste titre que les travaux vont induire « un remaniement important des terres » impactant les habitats et la végétation. L'autorité environnementale s'interroge sur les capacités et le temps de retour de la végétation et des insectes associés après travaux, ainsi que sur la nature de la végétation spontanée susceptible de s'installer (espèces invasives...).

Le raccordement électrique du projet est envisagé à proximité du Mas de Jau. Le tracé résulte de l'étude détaillée fournie par ERDF. Sa cartographie page 48 montre qu'il traverse le milieu naturel en souterrain et nécessitera le défrichage de la garrigue sur une bande de 5 mètres de large sur près de 500 mètres en dénivelé (et non 130 mètres comme indiqué dans l'étude). Le raccordement fait partie intégrante du projet, les impacts de ces travaux se cumulent à ceux du parc et devraient être analysés.

Concernant les insectes, l'étude indique la présence d'une espèce protégée de papillon (la Proserpine) observée au sud du site mais pas de sa plante hôte principale. De ce fait, sans apporter plus de précision, l'implantation du projet ne tient pas compte de cette observation.

Plusieurs espèces protégées de reptiles pouvant présenter un enjeu régional fort ont été observées en différents endroits du site dont la physiologie leur est très favorable (Psammodrome algire, Tarente de Mauritanie, Lézard ocellé). Celles-ci sont exposées à un risque de mortalité et de perte d'habitat jugé fort. La création de murets de pierres est proposée pour constituer des abris favorables à la petite faune en périphérie du site. La période retenue pour les travaux évite la phase de léthargie.

Concernant les oiseaux, d'après l'étude, la garrigue plus ou moins arborée aux abords du projet offre « d'excellents sites de reproduction pour les passereaux ». L'emprise du projet représente principalement une aire d'alimentation. Des rapaces à fort intérêt patrimonial ont été observés : l'Aigle de Bonelli, le Busard cendré, le Grand duc d'Europe, le Circaète Jean-le-blanc. Ce secteur fait partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un Plan National d'Action, et du domaine vital de l'Aigle royal. Parmi les espèces présentes sur la ZPS, plusieurs sont susceptibles de nicher sur le site : Traquet oreillard, Engoulevent d'Europe, Pipit rousseline, Alouette lulu, Busards St Martin et cendré. L'étude conclut à des impacts modérés sur 13 espèces et forts sur 6 autres.

En réalisant les travaux entre août et fin octobre avant la nidification des oiseaux les risques de destruction et de dérangement sont limités. En revanche, l'incidence de la perte de territoire de chasse (notamment pour les rapaces), la disparition de la végétation et des proies associées pendant un ou plusieurs cycles de reproduction, la perte d'habitat, devraient conduire le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, au-delà de la période de travaux, de la création de murets et de haies arbustives ou du maintien de surfaces en friches existantes n'apportant pas de véritable compensation.

L'autorité environnementale recommande aussi qu'un suivi d'activité de l'avifaune soit prévu et décrit précisément sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année pour évaluer les effets réels du projet et l'éventuelle ré-appropriation du site par l'avifaune.

Pour les chauves-souris, l'étude n'identifie pas de gîtes mais mentionne que les étendues de garrigue constituent des territoires de chasse privilégiés et liste 11 espèces potentiellement présentes. Ce groupe serait donc davantage impacté par une perte de territoire de chasse dont l'effet ne peut être valablement quantifié en l'absence d'observation et d'identification des espèces réellement présentes.

Au vu des résultats des travaux sur les aspects naturalistes, il appartient au maître d'ouvrage de conclure sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'étude paysagère montre que la limite sud du projet occupe la corniche dominant la vallée de l'Agly et le Mas de Jau (qui n'est pas cité en tant que site inscrit). La proximité du rebord de pente ainsi que le versant en pente vers l'est sont parfaitement identifiables depuis la RD117, entre Espira de l'Agly et Cases de Pène. Pour montrer l'implantation du projet dans la topographie environnante, l'étude devrait présenter des photomontages qui tiennent compte de la hauteur des panneaux, de la présence du poste de livraison et des postes de transformation.

L'étude ne démontre pas que l'implantation retenue est celle de moindre impact : elle aurait dû étudier, en particulier, le recul du projet vers le nord de la parcelle afin de réduire les perceptions depuis la RD117, en co-visibilité avec le Mas de Jau.

L'habillage de la clôture sud et ouest par une alternance régulière de murets et de végétaux tous les 6 mètres manque de cohérence avec la trame paysagère de cet espace naturel.

De plus, le défrichement lié au raccordement électrique impacte la comiche et la garrigue au-dessus du Mas de Jau. Il devrait être pris en compte.

Conclusion

Le projet s'implante au sein d'une zone naturelle remarquable, en site Natura 2000. Il pose la question de la destruction d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées d'oiseaux. L'étude identifie les principaux enjeux et évalue valablement les niveaux d'impacts potentiels du projet mais les mesures proposées apparaissent insuffisantes pour réduire les effets résiduels à un niveau faible.

Concernant le paysage, l'étude ne démontre pas que l'implantation retenue est celle de moindre impact notamment pour réduire les perceptions depuis la RD117, en co-visibilité avec le Mas de Jau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

Didier KRUGER

